



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits (85)

N°MRAe PDL-2023-6683

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 5 janvier 2023 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits, présentée par le président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 6 janvier 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 17 février 2023 et l'examen en séance collégiale du 27 février 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits qui consiste à :

- ouvrir à l'urbanisation (passage de 2AUH en zone 1AUH) la seconde phase de 5,6 ha du secteur des Roches Bleues impliquant l'évolution du règlement graphique et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante ;
- créer un nouveau zonage UH "Les saisonnales" au sein du secteur jusqu'ici intégralement en zone UE, impliquant l'évolution du règlement graphique et écrit pour ce secteur UH ;
- intégrer un nouveau linéaire commercial en cœur de bourg ;
- ajuster le règlement écrit de la zone UE.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits, présente une superficie de 935 ha pour une population de 2 212 habitants.
- le plan local d'urbanisme communal approuvé le 12 Mars 2020, dont l'élaboration a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale rendue par la MRAe en date du 3 juin 2019 ;
- le SCoT Sud-ouest Vendéen approuvé le 7 février 2019 ;
- en ce qui concerne les inventaires ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel, le territoire de cette commune n'est pas directement concerné par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la ZNIEFF de type 2 « Bocage à chêne tauzin entre Les Sables-d'Olonne et La Roche-sur-Yon » et la ZNIEFF de type 1 « Prairies humides, mares et bocage de la Fournerie » jouxtent les limites communales ; ni par la présence d'un site

- Natura 2000, les limites du site du Marais poitevin étant à 5,5 km à l'est du territoire ;
- L'ajustement du règlement écrit de la zone UE, vise simplement à tenir compte de l'existence de certaines habitations au sein de ce secteur d'activités, pour les conforter sans pour autant en permettre de nouveaux ;
 - la création d'un secteur UH de 0,8 hectare « les saisonnales » qui vise à permettre l'implantation d'un équipement à vocation d'hébergement temporaire et un service d'aide et d'accompagnement au domicile, s'inscrit sur un espace précédemment dédié à l'urbanisation (zone UE) en zone agglomérée desservie par les réseaux, ce qui ne sera pas de nature à induire de nouvelles incidences du point de vue de la mobilisation du foncier, de l'agriculture, des milieux naturels, du paysage ni du point de vue des activités présentes alentour ;
 - La protection d'un linéaire commercial complémentaire en cœur de bourg n'est pas de nature à présenter des incidences sur l'environnement ;
 - l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Roches Bleues constitue ainsi le principal point de la modification de PLU, susceptible de présenter un enjeu au plan environnemental ;
 - les éléments du dossier viennent justifier le besoin d'ouverture à l'urbanisation du secteur Des Roches Bleues à vocation d'habitat pour satisfaire à la poursuite du développement communal au regard du dynamisme observé en termes de construction de logements qui est toutefois supérieur au rythme estimé lors de l'élaboration du PLU ;
 - l'analyse de l'état initial de l'environnement du secteur des Roches bleues, constitué de parcelles de cultures, réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU, a identifié comme seul enjeu la préservation des haies ;
 - l'analyse des effets du point de vue de la consommation d'espace a été opérée dans le cadre de l'élaboration du PLU et une mesure de compensation agricole a été mise en place au profit de l'exploitant concerné par la perte de surface de production ;
 - les haies structurantes seront conservées conformément à l'OAP établie dans le cadre du PLU de 2020 pour l'ensemble du secteur des Roches Bleues ;
 - l'aménagement de cette seconde phase du secteur des Roches bleues au contact de l'urbanisation ne présentera pas d'autre enjeu au plan paysager que le traitement de l'interface entre la zone à urbaniser et la zone agricole qui sera notamment assurée par le maintien de la haie bocagère, le secteur se situant par ailleurs hors du périmètre de 500 m du château de la Cantaudière classé au titre des monuments historiques ;
 - la capacité de la station de traitement des eaux usées pour gérer les effluents induits par l'ensemble du développement communal a été vérifiée au stade de l'élaboration du PLU, les derniers éléments de suivi de cette station d'épuration issus du site ministériel consacré à l'assainissement collectif indiquent une situation conforme en équipement et en performance.

Rend l'avis qui suit :

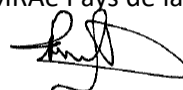
Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes Vendée Grand Littoral rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 6 mars 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire,



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2